



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de
l'environnement

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

arrêté modificatif

Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais (C.A.M.B.)
336 Chemin des 4 Pilles
71007 Mâcon Cedex

Site de Crèches sur Saône

DLPE / BENU - 2015 - 212 - 1

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-0470/2-2 du 28 février 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°03/0349/2-3 du 12 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11-05073 du 15 novembre 2011 ;

VU le courrier adressé par le directeur de la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis et les propositions en date du 28 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2011 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-05073 est modifié comme suit :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t.	250 t	1450	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	600 m ³	2714	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	3,5 t	4130	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Inférieure à 1 t.	0,90 t	2718	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	55 t	4510	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	25 t	4511	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes du régime E, A, ou AS, ou A-SB)

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Crêches-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à ;

- M. le maire de Crêches-sur-Saône,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

Mâcon, le 31 JUIL. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN